

COMMENTAIRES
DE
RIO TINTO ALCAN INC.

**Dans le cadre de la demande d'adoption de normes de la fiabilité en suivi de la décision
D-2015-059**

DOSSIER R-3943-2015

29 JANVIER 2016

TABLE DES MATIÈRES

I.	Préambule.....	1
II.	Rio Tinto Alcan (« RTA »).....	1
III.	Commentaires de RTA	2

I. Préambule

1. Le 25 septembre 2015, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie désignée comme coordonnateur de la fiabilité du Québec, a déposé une demande visant l'adoption par la Régie de l'énergie de sept normes de fiabilité du transport de l'électricité du Québec, en suivi de la décision D-2015-059 rendue dans le dossier R-3699-2009;

II. Rio Tinto Alcan (« RTA »)

1. RTA est une entité visée par les normes de fiabilité et inscrite au Registre des entités visées¹. Plus particulièrement, RTA possède, au sens donné par le Registre des entités visées, des installations de production à vocation industrielle (PVI);
2. RTA est une société privée dont l'activité principale est liée à la production d'aluminium depuis 1903. Elle possède en totalité ou en partie huit (8) alumineries au Québec, en Mauricie, dans la région du Saguenay-Lac-St-Jean et sur la Côte-Nord;
3. RTA est le plus important producteur privé et utilisateur industriel d'hydroélectricité au Québec. Avec ses six (6) centrales de production hydroélectriques au Saguenay-Lac-St-Jean, lesquelles ont une capacité de production globale moyenne annuelle d'environ 2000 MW, RTA répond à environ 90 % des besoins énergétiques de ses alumineries québécoises en pleine propriété;
4. RTA exploite enfin un réseau de transport à haute tension au Saguenay-Lac-St-Jean qui compte trois (3) interconnexions avec HQT et 884 km de lignes de transport. Ces installations sont plus amplement décrites sur le site dédié à ses activités liées à l'énergie, au <http://www.energie.riotinto.com>;

¹ R-3699-2009, Phase 1, Pièce B-160, HQCMÉ-6, document 7 révisé, p 6.

III. Commentaires de RTA

5. En ce qui concerne plus particulièrement les normes TOP-002 et TOP-006, RTA constate que leur Annexe respective a été modifiée selon les ordonnances de la décision D-2015-059;
6. RTA n'a pas de commentaires spécifiques à soumettre dans ce dossier, sauf en ce qui a trait à l'exigence E1 de la norme PRC-021;
7. Bien que RTA n'est pas soumise à la norme PRC-021 car RTA n'a pas de programmes de délestage en sous-tension tel que défini au glossaire, RTA a néanmoins un commentaire sur l'exigence E1. Cette exigence fait référence à la transmission d'information à l'organisation régionale de fiabilité (« **RRO** »);
8. La Régie, dans sa décision D-2015-059, mentionne au paragraphe 293 d'inclure une disposition particulière en annexe :

Par conséquent, afin de respecter le cadre réglementaire du régime obligatoire de fiabilité au Québec, la Régie est d'avis qu'il y a lieu de modifier les Annexes des normes visées, en ajoutant une disposition particulière relative aux exigences concernées ainsi qu'aux mesures de la conformité à ces exigences et aux niveaux de non-conformité correspondants, le cas échéant, lorsqu'ils réfèrent textuellement aux libellés en cause des exigences. Ces dispositions particulières devront codifier l'autorité de la Régie en matière de demande à l'entité visée de fournir de la documentation ou des données, et préciser que ces informations doivent être transmises à la Régie.

9. RTA constate qu'aucune telle disposition n'a été incluse à la norme PRC-021 pour l'exigence E1;
10. RTA soumet que le Coordonnateur devrait transmettre à la Régie et aux intervenants le projet de disposition particulière pour commentaires avant qu'une décision soit prise par la Régie;

Le tout respectueusement soumis.